

MAIRIE DE SAINT APPOLINARD
-42520-

Nbr conseillers : 13
En exercice : 13
Présents : 11
Votants : 11

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202012-20230127-02270123-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2023

Affichage : 30/01/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 27 JANVIER 2023

Présents : FLACHER Annick, GERY Jacques, NAVEZ Marie-Louise, Julien LIMONE, BLANC Emilie, GIRAUD Jean, BARDY Benoît, GRANGE Yves, CLUZEL Anthony, ROUCHOUSE Muriel, CANET Véronique,

Excusé : DUPINAY Pierre

Absente : DEGAND Nathalie

Secrétaire de séance : GRANGE Yves

N° 02 270123

OBJET : ENGAGEMENT DEPENSES EN INVESTISSEMENT AVANT LE
VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Mme le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités :

"Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L. 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L. 4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du I de l'article L. 4311-3."

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 40 000.00 € Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Chapitre 21	Budget principal	20 000.00 €
	Total	20 000.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de Mme. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Fait et délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus

Le Maire

A. FLACHER

